

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée : ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

2000	
10 janvier	Loi n° 2000-01 portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar » 61
10 janvier	Loi n° 2000-02 portant validation d'arrêtés ministériels 63
10 janvier	Loi n° 2000-03 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite 64
10 janvier	Loi n° 2000-04 portant création de l'Ordre national des géomètres experts 67
10 janvier	Loi n° 2000-05 portant création de l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés 70
10 janvier	Loi n° 2000-06 abrogeant et remplaçant l'article 28 et les annexes prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 modifiée par la loi n° 72-45 du juin 1972.. 74
10 janvier	Loi n° 2000-07 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992 portant création de la Société nationale de Radiodiffusion-Télévision sénégalaise (RTS) 78

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	78
----------	----

PARTIE OFFICIELLE**LOIS****LOI n° 2000-01 du 10 janvier 2000**

portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar ».

Exposé des Motifs

L'Hôpital principal de Dakar est une formation sanitaire sénégalaise de soins, de diagnostic, d'enseignement et de recherche.

A l'origine, cet établissement a été une structure hospitalière fédérale des Forces armées françaises. La propriété de l'Hôpital principal a été transférée à l'Etat du Sénégal par la convention du 18 novembre 1971, la gestion continuant d'en être assurée par la France.

Ce statut dans lequel évoluait l'établissement depuis son transfert et le mode d'intervention des partenaires dans son fonctionnement ne permettaient pas d'avoir une claire vision dans la gestion ni une participation efficace du Sénégal à la détermination des objectifs stratégiques. Aussi, l'Hôpital principal ne pouvait pas accéder aux concours financiers des bailleurs de fonds à l'instar des établissements publics de santé hospitaliers.

Par la suite, est intervenue la réforme hospitalière dans le cadre de sa loi d'orientation n° 98-08 du 2 mars 1998 définissant le service public hospitalier, la carte sanitaire ainsi que la classification des établissements publics de santé au Sénégal.

Pour répondre à ces préoccupations, l'actuel projet de loi a été initié pour ériger l'Hôpital principal de Dakar en établissement public de santé à statut spécial, en application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi précitée. Il a été élaboré en s'inspirant de la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Ce nouveau cadre juridique permettra

- d'insérer l'établissement dans le dispositif législatif et réglementaire de la réforme hospitalière où il est classé en centre hospitalier national de troisième niveau, tout en respectant sa spécificité d'hôpital d'instruction du service de santé des Armées ;

- d'inscrire les missions et l'activité de l'établissement en conformité avec la politique sanitaire nationale ;

- de rendre l'établissement éligible au Programme de Développement intégré de la Santé pour accéder aux financements des investissements ;

- d'assurer la pérennité de l'établissement grâce à une autonomie de gestion;
- de développer les fonctions d'audit interne et de contrôle de gestion pour une meilleure transparence dans la gestion;
- d'engager l'établissement dans une dynamique de modernisation qui permet de maintenir à niveau le plateau technique d'un hôpital de référence;
- de permettre à l'établissement de s'inscrire dans la carte sanitaire du pays, par sa participation au service public hospitalier;
- et de réorganiser les ressources humaines de l'hôpital.

Par le présent statut, l'Hôpital principal, placé sous la tutelle administrative du Ministère chargé des Forces armées, est administré par un Conseil d'Administration et un Directeur. Le contrôle est assuré par les corps de contrôle de l'Etat sénégalais, conformément à la réglementation relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic.

Outre ces caractéristiques d'établissement public de santé hospitalier, l'Hôpital principal est une structure d'appui, un centre d'instruction et de formation au profit des Forces armées-sénégalaises.

Les modalités d'intervention des partenaires dans le fonctionnement de l'hôpital seront définies dans le cadre d'un accord de partenariat.

L'Hôpital principal, dans un cadre contractuel, est appelé à jouer dans la sous-région le rôle d'un hôpital de relais dans le cadre du concept du renforcement des capacités africaines pour le maintien de la paix, ou encore, au plan humanitaire, servir de plate forme d'accueil des urgences ou de pôle permanent pour la prise en compte des situations d'exception civiles et militaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 17 décembre 1999;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Section 1. – Création, missions, organes d'administration

Article premier. – Il est créé, dans le cadre de la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière, un établissement public de santé hospitalier à statut spécial dénommé "Hôpital principal de Dakar", classé centre hospitalier national de troisième niveau.

L'Hôpital principal s'inscrit dans la carte sanitaire et participe au service public hospitalier garantissant à tous un accès équitable aux soins.

Art. 2. – Outre les missions générales d'un établissement public de santé hospitalier, l'Hôpital principal de Dakar possède une vocation régionale dans les domaines de la formation, de l'expertise et du traitement des maladies tropicales.

Il assure un rôle de références, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces armées.

Art. 3. – L'Hôpital principal de Dakar est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un médecin chef.

Le Conseil d'Administration comprend au plus douze membres et sa composition est fixée par décret.

En cas d'irrégularités ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret. La décision de suspension ou de dissolution désigne un Conseil d'Administration provisoire pour une durée maximum de six mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Art. 4. – Le médecin chef Directeur est nommé par décret pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les médecins militaires, officiers généraux ou supérieurs, spécialistes ou agrégés des hôpitaux des Armées, sur proposition du Ministre des Forces armées.

En cas de faute ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Art. 5. – L'Hôpital principal de Dakar est doté d'organes consultatifs, notamment:

- un conseil supérieur d'établissement;
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 6. – L'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par décret.

Section 2. – Régime financier et comptable

Art. 7. – L'Hôpital élabore annuellement un budget composé d'une partie "fonctionnement" et d'une partie "investissement", équilibré en recettes et en dépenses.

La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles du système comptable en vigueur au Sénégal.

Art. 8. – L'Hôpital principal de Dakar collecte et dispose de l'ensemble des ressources générées par ses activités ainsi que celles qui lui sont affectées.

Les ressources propres de l'Hôpital principal de Dakar sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou postaux.

Dans le cadre du régime général de tarification des établissements publics de santé hospitaliers et tenant compte des spécificités de l'Hôpital principal, les tarifs applicables sont fixés par le Conseil d'Administration.

Outre les recettes générées par les activités hospitalières, l'Hôpital peut recourir au financement extérieur, aux emprunts et aux concours des bailleurs de fonds.

Art. 9. – Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par un agent comptable particulier, sous le contrôle du Directeur, en conformité avec les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Celui-ci est un correspondant du Trésor, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Trésorier général.

L'agent comptable particulier assisté avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Art. 10. – Il n'y a pas d'exécution forcée contre l'établissement. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au Médecin Chef Directeur de l'Hôpital, obtenir à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de sa créance au titre des dépenses obligatoires.

Art. 11. – L'Hôpital principal de Dakar bénéficie des mêmes avantages, notamment fiscaux et douaniers que ceux accordés aux établissements publics de santé.

Section 3. – Des personnels

Art. 12. – Le personnel de l'Hôpital comprend :

- des agents relevant du Ministère des Forces armées ;
- des agents relevant des statuts de la Fonction publique ;
- des agents relevant du Code du Travail ;
- des agents relevant du statut du personnel enseignant des universités ;
- des agents mis à la disposition dans le cadre de la coopération.

Les agents visés ci-dessus sont régis par leurs statuts respectifs, sous réserve des dispositions des accords d'établissement.

Section 4. – De la tutelle et du contrôle

Art. 13. – L'Hôpital principal est placé sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle administrative du Ministre des Forces armées. Il est dispensé de tout contrôle a priori.

L'Hôpital principal de Dakar est représenté au comité de coordination hospitalo-universitaire prévu par l'article 15 de la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière.

Art. 14. – Le contrôle de l'Hôpital principal de Dakar est assuré par les corps de contrôle de l'Etat conformément aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-02 du 10 janvier 2000 portant validation d'arrêtés ministériels

EXPOSE DES MOTIFS

Les arrêtés n° 012126 et 03665 des 4 octobre 1989 et 16 avril 1993 du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale portant intégration de techniciens du génie sanitaire diplômés de l'Ecole de Khombole dans le corps des sous-officiers de l'hygiène soulèvent depuis 1989 des problèmes qui n'ont jusqu'ici pas trouvé de solutions satisfaisantes.

En effet, ces arrêtés ont fait l'objet de contestation de la part des techniciens du génie sanitaire déjà intégrés dans ce corps en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène.

Ces derniers ont saisi le Conseil d'Etat qui a conclu à l'annulation desdits arrêtés par les arrêtés n° 042 et 103 rendus les 26 janvier 1994 et 26 avril 1995.

A la suite de cette annulation, les plaignants ont demandé au Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale de tirer les conséquences des décisions du Conseil d'Etat avec tout ce que cela comporte comme implications.

Il s'agira dans ce cas de reverser 174 agents dans leur corps d'origine, étant entendu que la plupart d'entre eux-ci totalisent près de dix années d'activités ayant engendré de réels « avantages acquis ».

Aussi convient-il de régulariser la situation de ces agents en validant les arrêtés ci-dessus cités et assurer par la même occasion, une certaine stabilité dans le fonctionnement du Service national de l'Hygiène, en tant qu'instrument de mise en œuvre d'un volet important de notre politique de santé publique.

La solution ainsi proposée à savoir la validation législative n'est pas inédite.

Elle a simplement pour objet de résoudre pour les raisons d'intérêt général des situations de divergences nées d'actes administratifs réglementaires ou individuels ou de décisions de justice devenues définitives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du 30 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Les effets des arrêtés n° 12126/MSP/DAGE/DP du 4 octobre 1989 et n° 03665/MSP/DAGE/DP du 16 avril 1993 portant nomination des sous-officiers de l'Hygiène du cadre du service national de l'Hygiène sont validés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-03 du 10 janvier 2000
abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la
loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des
Pensions civiles et militaires de Retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de Retraite avait eu le mérite de regrouper en un seul texte, la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et toutes les modifications y afférentes et d'adapter certaines de ses dispositions aux réalités du contexte d'alors.

Mais aujourd'hui, au delà de quelques mesures d'adaptation du Code, des modifications radicales s'imposent, eu égard à l'évolution démographique et financière du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Code des Pensions précité et dont la gestion est assurée par le Fonds national de Retraites (FNR).

En effet, à l'image des systèmes par répartition arrivés à maturité, le FNR connaît une dégradation de sa situation financière dont les causes essentielles ont trait à la détérioration du rapport démographique (nombre de cotisants/nombre de retraités), à l'étroitesse de l'assiette cotisable, à l'absence de ressources additionnelles aux cotisations et aux prestations non contributives.

Ainsi, il est apparu nécessaire après la mesure conservatoire de relèvement des cotisations prises à travers la loi n° 96-01 du 4 janvier 1996 et sur la base d'une évaluation actualisée du FNR, de trouver une solution alternative garantissant la pérennité du régime. Dans ce cadre, les mesures retenues, après concertations avec les partenaires sociaux, portent notamment sur :

- l'assainissement des dépenses, avec la modification du mode de calcul de la pension (basé dorénavant sur le moyenne des émoluments des trois dernières années) et la rationalisation des avantages qui ne sont pas assis sur des cotisations (majoration pour famille, prestations familiales, augmentations et ajustements de pension, bonification pour services effectués à l'extérieur) ;
- et l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation qui s'étend désormais, en dehors de la solde indiciaire et de l'indemnité d'enseignement, au complément spécial de solde, à l'indemnité de résidence et aux augmentations de salaire.

Cela se traduit par la modification des dispositions ci-dessous :

- l'article 20 nouveau supprime le cumul des bonifications pour services civils effectués hors du Sénégal. En effet, il existait jusqu'ici une double bonification pour ces services, celle de l'article 10 correspondant à un sixième de la durée effective des services et celle de l'article 20 égale à un sixième supplémentaire par période de trois ans. Cette dernière disposition est abrogée ;
- l'article 28 nouveau détermine comme base de liquidation de la pension, la moyenne des émoluments soumis à retenue durant les trois dernières années précédant l'admission à la retraite notamment la solde indiciaire, le complément spécial de solde, l'indemnité de résidence et les augmentations de salaire. Cette modification est à mettre en corrélation avec celle des articles 80 et 81 qui fixent les nouveaux taux de cotisation à 12 % pour les travailleurs et 18 % pour les employeurs.

En outre, l'alinéa 2 de l'article 81 est reformulé pour préciser le principe du versement préalable des cotisations, c'est-à-dire avant l'admission à la retraite ;

- l'article 29 est complété pour préciser que les revalorisations de pensions sont allouées en fonction de la durée des services effectifs ;

- l'article 30 est mis à jour pour préciser que la pension de retraite est fixée à 2 % des émoluments visés par l'article 28 nouveau ;

- l'article 34 plafonne la majoration pour famille à 10 % correspondant à trois enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans et les prestations familiales à six enfants.

Par ailleurs, il a paru opportun, au delà de ces mesures liées à la réforme du FNR, d'adapter le Code des Pensions à certaines réalités et d'améliorer la gestion du régime tout en sauvegardant les intérêts des tributaires du Fonds. En conséquence, de nouvelles dispositions ont été introduites :

- les articles premier et 4 ont été complétés pour individualiser parmi les tributaires, les magistrats de la Cour des Comptes et certains corps militarisés comme ceux de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'Hygiène et des Parcs nationaux et préciser, pour ces derniers, leurs conditions d'obtention de la pension d'ancienneté compte tenu de leur limite d'âge fixée à 52 ans. En effet, la double condition d'obtention de la pension d'ancienneté telle que libellée à l'article 4 (55 ans d'âge et 30 ans de service) semblait les exclure ;

- l'article 8 nouveau, dans le souci d'améliorer les recettes, met en harmonie le mode de calcul des cotisations afférentes aux services précaires (précédant l'intégration de l'agent non fonctionnaire dans un corps de fonctionnaire), en basant celui-ci non pas sur le traitement initial de fonctionnaire mais sur le traitement du grade occupé à la date de demande de la régularisation de sa cotisation.

Cet article introduit en outre la forclusion pour toute demande de validation de services précaires présentée moins de cinq ans avant l'admission à la retraite.

- l'article 31 a été complété pour préciser que l'échelle des traitements visée pour l'indice minimum est celle des fonctionnaires civils. Cette nouvelle disposition met fin aux diverses interprétations constituées sur la question de la liquidation de la pension de retraite appelée minimum vital ;

- l'article 55 en son alinéa 5 prévoyait la condition d'âge de 50 ans pour la veuve dont le mariage avait duré au moins six ans et dont le mari avait droit au moment de son décès à une pension d'ancienneté. Cet âge est ramené à 45 ans par souci d'équité vis à vis des veuves remariées ;

- l'article 61 en son alinéa premier fait l'objet d'une mise à jour avec une disposition permettant à la veuve remariée âgée de plus de 45 ans de jouir d'une pension de réversion. En effet, cette mesure a déjà été adoptée et appliquée par le Gouvernement depuis le 1^{er} novembre 1987. Au niveau de l'alinéa 3, le minimum de 50 ans d'âge requis de la veuve remariée, redevenue veuve, pour bénéficier d'une pension de réversion, est ramené à 45 ans pour des raisons sociales ;

- l'article 69 nouveau supprime la déchéance quinquennale et prévoit à la place une jouissance pour compter de la date de dépôt de la demande de pension présentée au-delà du délai de cinq ans et un rappel d'une année d'arrérages pour celle produite dans le délai de cinq ans ;

- l'article 70 préserve le droit à un rappel d'arrérages antérieurs à la date de dépôt dans le cas où le retard de la demande de pension ne serait pas imputable au fait personnel du tributaire.

Enfin, il convient de combler un vide juridique pour permettre aux fonctionnaires civils, victimes d'invalidité résultant du service ou considérée comme telle et aptes à continuer l'exercice de leurs

fonctions, de bénéficier de rentes d'invalidité. Cela établit une certaine équité par rapport aux dispositions relatives à l'attribution de la pension d'invalidité aux militaires. C'est pourquoi l'article 41 est réaménagé et complété par des dispositions relatives à l'indemnisation du fonctionnaire civil atteint d'invalidité, mais reconnu apte par la commission de réforme à continuer l'exercice de ses fonctions. Jusqu'à présent, seul le fonctionnaire civil atteint d'invalidité et étant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions pouvait obtenir une indemnisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 20 décembre 1999 :

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue le loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, 2°) et 4°), 4 alinéa 2, 8 - 2°) et 3°) paragraphe 6, 20, 28, 29, 30, 31 a) et b), 34, 41, 55 alinéa 5, 61 alinéas 1 et 3, 69, 70, 80 et 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** -

2°) aux magistrats des Cours et Tribunaux ainsi qu'aux magistrats de la Cour des Comptes ;

4°) aux personnels relevant du corps en voie d'extinction des sapeurs pompiers ainsi qu'aux personnels des corps militarisés de la Douane, de la Police, de l'Administration pénitentiaire, du service national de l'Hygiène et des Parcs nationaux ».

« **Article 4, alinéa 2.** - Cette condition est réduite à 55 ans d'âge et 25 années de service pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années au moins de services actifs dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelles. La nomenclature de ces emplois est établie par décret. Les fonctionnaires civils dont la limite d'âge est fixée à 52 ans par leurs statuts peuvent bénéficier du droit à pension d'ancienneté s'ils ont accompli 25 années de services effectifs.

« **Article 8 - 2°).** - Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur les émoluments visés à l'article 28 afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande de régularisation de cotisations ;

3°) Paragraphe 6 - En aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée moins de cinq ans avant l'admission à la retraite ».

« **Article 20 nouveau.** - Est également pris en compte la bonification des bénéfices de campagne, supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires ».

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice d'une campagne double.

« **Article 28 nouveau.** - La pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

a) la solde indiciaire ;

b) le complément spécial de solde

c) l'indemnité de résidence

d) l'indemnité différentielle dégressive allouée, par suite de leur intégration dans la fonction publique sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français ;

e) l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps ;

f) l'indemnité spéciale pour l'enseignement ;

g) les augmentations de salaire.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement afférents à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

« **Article 29.** - Les pensions et les rentes de toute nature sont revalorisées dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public. Ces revalorisations sont allouées au prorata de la durée des services effectués ».

« **Article 30.** - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments visés à l'article 28 par annuité liquidable ».

« **Article 31.** - a) dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérés comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4% du traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements des fonctionnaires civils ».

b) dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérés comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4% du traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements des fonctionnaires civils, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications ».

« Article 34. – La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10% en ce qui concerne les titulaires ayant élevé à leur date d'admission à la retraite au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et, d'autre part, dans la limite de deux, les enfants légalement adoptés.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement et dans la limite de six enfants.

Pour un même enfant, les avantages prévus par les alinéas 1 et 3 du présent article ne sont pas cumulables ».

« Article 41. – Le fonctionnaire civil atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut prétendre à une rente d'invalidité.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, il peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée dont il est bénéficiaire, en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^{er}, ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est reconnu apte à continuer d'exercer ses fonctions, il peut bénéficier d'une rente d'invalidité temporaire ou définitive cumulable avec son traitement d'activité.

« Article 55. – alinéa 5. « Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 45 ans ».

« Article 61. – alinéa 1 : Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage perdent, si elles sont âgées de moins de 45 ans, le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code.

Alinéa 3 : Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage, peut si elle est âgée de 45 ans au moins, recouvrer l'intégralité de ses droits ».

« Article 69. – Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité ou de révision présentée dans le délai de 5 ans à partir de l'admission à la retraite ou de la radiation des cadres pour le titulaire, et pour les ayants-cause, du jour du décès du fonctionnaire civil ou militaire, peut bénéficier d'un rappel d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Toute demande telle que visée à l'alinéa ci-dessus, présentée cinq ans après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres pour le titulaire et, pour les ayants-cause, le jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, est liquidée pour compter de la date des dépôts.

« Article 70. – Dans l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, celui-ci peut prétendre à un rappel d'arrérages pour compter de la date d'admission à la retraite ou de radiation des cadres pour le titulaire et la date de décès du fonctionnaire ou du militaire, pour les ayants-cause.

« Article 80. – Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 12 % sur les sommes payées au titre des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

La retenue est due sur les traitements et indemnités entier même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonction ».

« Article 81. – L'administration employeur verse une contribution égale à 18 % des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement de toutes les cotisations exigibles n'a pas été effectué avant l'admission à la retraite ».

Art. 2. – A titre transitoire, la pension est basée, pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises sur les émoluments visés à l'article 28 pendant toute la durée de leur carrière, sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation.

Art. 3. – Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 2000 à l'exception de celles de l'article 61 qui prennent effet pour compter du 1^{er} novembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**LOI n° 2000-04 du 10 janvier 2000
portant création de l'Ordre national
des géomètres experts**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La profession de géomètre expert est régie par le décret n° 60.163/MTPT/S.TOPO du 14 mai 1960.

Compte tenu de l'évolution des sciences et techniques, notamment dans les domaines de la photogrammétrie, de la géodésie et des travaux de nivellement, il est apparu nécessaire, par suite du désengagement de l'Etat, de créer un nouveau cadre juridique pour mieux adapter la profession aux nécessités actuelles.

L'Ordre des géomètres experts, objet du présent projet de loi, remplace la commission d'agrément instituée par le décret n° 60.163/MTPT/S.TOPO du 14 mai 1960. Il veille aux conditions d'admission et d'exercice de la profession et à la discipline.

Ce nouveau cadre permet de rationaliser la pratique des prix dans le secteur.

Les principales dispositions du projet de loi s'articulent autour des chapitres suivants :

- chapitre premier : dispositions générales ;
- chapitre 2 : exercice de la profession de géomètre expert ;
- chapitre 3 : autorité de tutelle ;
- chapitre 4 : dispositions pénales ;
- chapitre 5 : dispositions finales .

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Il est créé un Ordre national des géomètres experts, établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et regroupant obligatoirement et exclusivement les personnes habilitées à exercer la profession de géomètre expert.

Art. 2. – L'Ordre veille au respect des règles de déontologie prévues à son Code des devoirs professionnels. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Art. 3. – En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, les organes ci-après sont créés :

- une assemblée générale ;
- un conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes ;
- une commission nationale du tableau, chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès à la profession de géomètre expert ;
- une chambre nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels ;
- une commission d'équivalence dont la composition est fixée par décret ;
- une commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre.

**Chapitre II. Exercice de la profession
de géomètre expert**

**Section 1. – Définition de la profession
de géomètre expert**

Art. 4. – Est géomètre expert, au sens de la présente loi, le technicien qui, inscrit au tableau, exerce en son propre nom et sous sa responsabilité, la profession habituelle de :

- lever et dresser à toutes les échelles en planimétrie et en altimétrie, les documents topographiques ou cadastraux, les plans de biens relevant du régime de la conservation foncière, du domaine public et du domaine national ;
- effectuer les opérations de géodésie, de triangulations générales et cadastrales, de polygonations, de nivellements et de travaux de stéréo préparation et de photogrammétrie ;
- procéder à toutes les opérations techniques et études à caractère topographique ou cadastral, qui se rapportent aux biens immobiliers ;

- procéder aux études et implantations topographiques de voiries et réseaux divers ;

- procéder aux expertises foncières et immobilières ;

- élaborer et appliquer sur le terrain des projets de lotissement ou de remembrement, de morcellement, de division, de partage et de fusion.

Art. 5. - Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au tableau, exercer la profession de géomètre expert telle que définie à l'article 4 de la présente loi, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Pour être inscrit au tableau en qualité de géomètre expert, il faut :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer des sociétés ;
- être titulaire d'un des diplômes prévus à l'article 6 de la présente loi ;

- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;

- avoir son domicile fiscal au Sénégal.

Art. 6. - Les diplômes exigés pour être inscrit au tableau en qualité de géomètre expert sont :

- le diplôme d'ingénieur géomètre ou son équivalent ;
- le diplôme de technicien supérieur géomètre ou son équivalent ;

Dans ce dernier cas, le candidat devra justifier de deux années de pratique professionnelle en sus du stage prévu dans le règlement intérieur.

Art. 7. - Nul ne peut porter le titre de géomètre expert ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre institué par la présente loi.

Section 2. - *Le géomètre expert stagiaire*

Art. 8. - Est géomètre expert stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies dans le règlement intérieur et les textes subséquents régissant la profession.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Les géomètres experts stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Section 3. - *Constitution des sociétés de géomètres experts*

Art. 9. - Pour l'exercice de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des géomètres-experts doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques telles que prévues à l'article 4.

Art. 10. - Les sociétés ou groupements visés à l'article 9 sont habilités à exercer la profession de géomètre expert lorsque les deux tiers au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre, inscrits individuellement au tableau en qualité de géomètre expert.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés Sociétés de Géomètres experts.

Art. 11. - Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés civiles à caractère professionnel et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent, outre le respect des dispositions des articles 5 et 10, remplir les conditions ci-après :

- avoir pour objet l'exercice de la profession de géomètre expert ;

- être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau ;

- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable, soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire ;

- n'être sous la dépendance directe ou indirecte d'aucune personne ni d'aucun groupe d'intérêt.

Les sociétés ou groupements inscrits au tableau sont tenus de communiquer annuellement au Conseil, la liste de leurs associés ou membres, ainsi que toute modification apportée à cette liste et de tenir ces informations à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Art. 12. - Le choix de la dénomination de toute société de géomètre expert, est libre, conformément au droit commun. Lorsqu'une société porte le nom ou comporte dans sa dénomination le nom d'un réseau international exerçant les activités prévues par la présente loi, ladite société est tenue de déposer au Conseil de l'Ordre une copie de la convention signée avec ledit réseau ou la justification de l'utilisation dudit nom.

Art. 13. – Lorsque les géomètres experts ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que des membres de l'Ordre.

Section 4. – Droits et obligations des membres de l'Ordre

Art. 14. – En vue de garantir l'indépendance de la profession régie par la présente loi, l'exercice de la profession de géomètre expert est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;

- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction publique ;

- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;

- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;

- l'exécution de tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au tableau ;

- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au tableau.

Art. 15. – Les membres de l'Ordre, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession, de souscrire une police d'assurance et d'en fournir quittance au Conseil de l'Ordre, avant le 30 juin de chaque année civile sous peine d'omission du Tableau.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance, sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Art. 16. – Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contraires, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Art. 17. – Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile, dans l'intérêt de la profession dont il a la charge.

Art. 18. – Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la commission prévue à l'article 3.

Art. 19. – Tout géomètre expert, qui emploie du personnel qualifié, doit prendre en charge des géomètres experts stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Chapitre III. – Autorité de tutelle

Art. 20. – La tutelle de l'Ordre national des géomètres experts est exercée par le Ministre chargé du Cadastre qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre. Les conditions de représentation du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

Chapitre IV. – Dispositions pénales

Art. 21. – Exerce illégalement la profession de géomètre expert, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au tableau, ou qui, ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession de géomètre expert, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession sans se conformer aux modalités de la peine infligée pendant toute sa durée.

Art. 22. – L'exercice illégal de la profession géomètre expert ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de sociétés de géomètres experts ou du titre de géomètre expert stagiaire ou des titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion, intégrale ou par extrait, du jugement dans les organes de presse qu'il désignera, aux frais du condamné.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 23. – Aux fins d'application de la présente loi, le règlement intérieur institue des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 24. – Les dispositions réglementaires ou administratives relatives à l'organisation et à l'administration de la profession de géomètre expert sont le règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels. En application de la présente loi, le règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels adoptés par l'Assemblée générale ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur seront apportées, sont approuvés respectivement par décret et par arrêté du Ministre chargé du Cadastre.

Art. 25. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-05 du 10 janvier 2000

portant création de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le Règlement n° 04/96/CM du 20 décembre 1996 portant adoption d'un plan comptable des Etats de l'Union économique et monétaire ouest africaine, dénommé système comptable ouest africaine, est applicable dans toute l'Union.

Afin de compléter le dispositif législatif et réglementaire devant conduire à l'harmonisation, au sein de l'Union, du cadre régissant l'exercice de certaines professions en vue de faciliter le développement du marché commun, notamment du marché financier régional, le Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine, conscient de l'importance de l'information comptable et financière dans la prise de décisions de tout investisseur et du rôle déterminant de la profession comptable dans la fiabilité des états financiers des entreprises, a pris un certain nombre de règlements et de directives, au cours de ses sessions des 28 septembre et 28 novembre 1997 à Ouagadougou. Ces textes portent respectivement sur :

- l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés, pour organiser et réglementer l'exercice de la profession comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- le Conseil national de la Comptabilité devant servir de cadre de concertation et de consultation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information comptable pour la normalisation comptable ;

- le Conseil comptable ouest africain pour la Normalisation au niveau régional et en concertation avec l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

- le Conseil permanent de la profession comptable pour le contrôle de la pratique professionnelle, il sera "l'Ordre des Ordres" ;

- les centres de gestion agréés.

Au Sénégal, le législateur a organisé les ordres professionnels sous forme d'établissement public. Dans ce cadre, la loi n° 83.06 du 28 janvier 1983 a institué l'Ordre national des experts et évaluateurs agréés du Sénégal, établissement public à caractère professionnel placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Justice.

Cet ordre qui compte en son sein plusieurs sections selon les spécialités d'expertise, ne permet pas, dans sa forme actuelle, à notre pays, de se conformer à la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés. En effet, cette directive engage chaque Etat membre à créer, dans un délai d'un an, à compter de la date de sa signature, un Ordre national regroupant obligatoirement et exclusivement les personnes habilitées à exercer la profession d'expert comptable et de comptable agréé.

Afin de se conformer à la directive communautaire, il convient d'abroger les dispositions de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 citée ci-dessus, relatives à l'exercice des spécialités techniques « expertise, comptable » et « commissariat aux comptes ».

Le nouveau texte proposé, en plus du rattachement de l'Ordre à la tutelle du Ministre chargé des Finances, introduit une innovation majeure en réglementant l'exercice de la profession de comptable agréé. En outre, la pratique professionnelle internationale exige, dans tous les pays, une organisation distincte et indépendante des professionnels comptables.

Telle est l'économie du présent projet de loi

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1999 :

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Il est créé un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés, établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et regroupant obligatoirement et exclusivement les personnes habilitées à exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé.

Art. 2. – L'Ordre veille au respect de règles de déontologie prévues à son Code des devoirs professionnels. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Art. 3. – En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, les organes ci-après sont créés :

- une assemblée générale
- un conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes ;
- une commission du tableau, chargé de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert comptable et de comptable agréé ;
- une chambre de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels ;
- une commission d'équivalence dont la composition est fixée par décret ;
- une commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre.

TITRE II. – DES PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE

Chapitre premier. – De l'exercice de la profession d'expert-comptable

Section 1. – Définition de la profession d'expert comptable

Art. 4. Est expert comptable, au sens de la présente loi, celui qui, inscrit au tableau, fait profession habituelle de :

- réviser, apprécier, vérifier et redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ;
- certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- exercer les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports, et, à cet effet notamment, évaluer les entreprises en cas de fusion, scission, cession, absorption, apport partiel d'actif et augmentation de capital.
- effectuer des audits comptables et financiers.

L'expert comptable peut aussi :

- organiser, tenir, arrêter, surveiller les comptabilités de toute nature ;
- analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économiques, informatiques, juridiques et financiers ;
- exercer des fonctions d'arbitre et des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic, de liquidateur judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

- et d'une façon générale, donner tout conseil ou faire toute recommandation en matière juridique et fiscale, de gestion et d'organisation.

Art. 5. – Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au tableau, exercer la profession d'expert comptable telle que définie à l'article 4, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Pour être inscrit au tableau en qualité d'expert comptable, il faut :

- être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer des sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent par la Commission d'équivalence, ou avoir été inscrit en qualité d'expert comptable au tableau de l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés d'un autre Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine, sous réserve de réciprocité ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil de l'Ordre ;
- avoir son domicile fiscal au Sénégal.

Art. 6. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5, l'accès à la profession d'expert comptable est ouvert, sous réserve de l'avis favorable de l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec le Sénégal une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions visées à l'article 5.

Art. 7. – Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au tableau et n'exerçant pas la profession d'expert comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de "Diplômé d'expertise comptable".

Section 2. – De l'expert comptable stagiaire

Art. 8. – Est expert comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies dans le règlement intérieur et les textes subséquents régissant la profession.

Tout rejet peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Chapitre II. – De l'exercice de la profession de comptable agréé

Art. 9. – Est comptable agréé, au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ses missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Dans le cadre de sa mission d'établissement des comptes, le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité.

Art. 10. – Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre s'il n'est inscrit au tableau. Pour être inscrit au tableau, en qualité de comptable agréé, il faut :

- être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire du diplôme supérieur comptable sénégalais ou de tout autre diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence, ou avoir été inscrit en qualité de comptable agréé au tableau de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés d'un autre Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine, sous réserve de réciprocité ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- avoir son domicile fiscal au Sénégal.

Art. 11. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert, sous réserve de l'avis favorable de l'Ordre national des experts comptables agréés, aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec le Sénégal une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions fixées à l'article 10.

Chapitre III. – De la constitution des sociétés d'expertise comptable et de sociétés de comptabilité

Art. 12. – Pour l'exercice de leur profession respective, les experts comptables et comptables agréés peuvent constituer des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts comptables ou des comptables agréés doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques telles que prévues aux articles 4 et 9 de la présente loi.

Art. 13. – Les sociétés ou groupements visés à l'article 12 sont habilités à exercer la profession d'expert comptable lorsque les deux tiers au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité d'expert comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés " Sociétés d'Expertise Comptable ".

Art. 14. – Les sociétés ou groupements visés à l'article 12 sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au tableau en qualité de comptable agréé. Les actions de ces sociétés ou groupements doivent être sous forme nominative.

les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés " Sociétés de Comptabilité ".

Art. 15. – Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent outre le respect des dispositions prévues aux articles 12, 13, et 14 de la présente loi, remplir les conditions ci-après :

- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé ;
- être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau ;
- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé ;
- être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau ;
- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire ;
- n'être sous la dépendance directe ou indirecte d'aucune personne ni d'aucun groupe d'intérêt ;

- de détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert comptable ou de comptable agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation.

Les sociétés ou groupements inscrits au tableau sont tenus de communiquer annuellement au Conseil, la liste de leurs associés ou membres, ainsi que toute modification apportée à cette liste, et de tenir ces informations à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Art 16. - Le choix de la dénomination de toute société d'expertise comptable ou de comptabilité est libre, conformément au droit commun. Lorsqu'une société porte le nom ou comporte dans sa dénomination le nom d'un réseau international exerçant les activités prévues par la présente loi, ladite société est tenue de déposer au Conseil de l'Ordre une copie de la convention signée avec ledit réseau ou la justification de l'utilisation dudit nom.

Art. 17. - Lorsque les experts comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que des membres de l'Ordre.

Chapitre IV. - Des droits et obligations des membres de l'Ordre.

Art.18. - En vue de garantir l'indépendance des professions régies par la présente loi, l'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;

- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction publique ;

- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;

- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;

- l'exécution de tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au tableau ;

- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au tableau.

Art. 19. - Les membres de l'Ordre, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession, de souscrire une police d'assurance et d'en fournir quittance au Conseil de l'Ordre, avant le 30 juin de chaque année civile sous peine d'omission du tableau.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couverts par la police d'assurance, sont garanties soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Art. 20. - Sous réserve de dispositions contraires à la présente loi, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

Art. 21.- Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la législation ou la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile, dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Art. 22. - Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la commission de la formation professionnelle continue, après avis du conseil permanent de la profession comptable.

Art. 23. - Tout expert comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts comptables stagiaires assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Titre III. - De l'autorité de tutelle

Art. 24. - La tutelle de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre chargé des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre. Les conditions de représentation du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES

Art. 25. - Exerce illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au tableau, ou qui ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 4 et 9, ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession sans se conformer aux modalités de la sanction infligée pendant toute sa durée.

Art. 26. - L'exercice illégal des professions d'expert comptable ou de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres et du titre d'expert comptable diplômé ou de l'appellation de « société d'expertise comptable » et de « société de comptabilité » ou du titre d'expert comptable stagiaire, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont punis d'un emprisonnement six mois à deux ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal pourra, en outre ordonner l'insertion, intégrale ou par extrait, du jugement dans les organes de presse qu'il désignera, au frais du condamné.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. - Aux fins d'application de la présente loi, le règlement intérieur institue des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 28. - Pour l'application de la présente loi, l'Ordre national des experts comptables agréés est tenu de respecter les dispositions prises par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine, et notamment celles édictées par le conseil permanent de la profession comptable institué par le règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

Art. 29. - Conformément aux dispositions de la présente loi, les dispositions réglementaires ou administratives relatives à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé sont le Règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels. En application de la présente loi, le Règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels adoptés par l'Assemblée générale de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur seront apportées, sont approuvés, ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur seront apportées, sont approuvés respectivement par décret et par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 30. - Toutes dispositions antérieures à la présente loi et relatives à la profession d'expert comptable sont abrogées, notamment celles de la loi n°83-06 du 28 janvier 1983 relatives aux spécialités techniques « expertise comptable » et « commissariat aux comptes des sociétés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-06 du 10 janvier 2000

abrogeant et remplaçant l'article 28 et les annexes prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 modifiée par la loi 72-45 du 12 juin 1972

EXPOSÉ DES MOTIFS

En guise de soutien et de reconnaissance de la Nation toute entière, les invalides et mutilés des Forces armées ont toujours bénéficié de mesures réparatrices définies par des dispositions législatives et réglementaires, notamment le Code des Pensions militaires d'Invalidité.

Cependant ces dispositions sont vieilles de presque trois décennies et le pouvoir d'achat des bénéficiaires a été fortement érodé du fait que les pensions et allocations diverses, depuis leur adoption à nos jours, n'ont jamais connu de révision par rapport à l'évolution du coût de la vie.

Il est devenu donc nécessaire d'opérer un relèvement général de tous les indices d'au moins 50 points par la révision des annexes prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 modifiée

par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972.

De même, les allocations servies au titre de l'article 28 doivent bénéficier d'un relèvement de 100 points pour les allocations spéciales et de 500 points pour l'allocation 5 bis.

Ce document procède ainsi à ces différents relèvements en vue d'améliorer sensiblement la condition des invalides du fait du service de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 17 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les annexes I, I bis, II, III et IV prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'Invalidité, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972 sont abrogés et remplacés respectivement par les annexes I, I bis, II, III et IV ci-joints.

Art. 2. – L'article 28 de la loi précitée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Article 28.- Les grands invalides définis à l'article 25 ont droit à des allocations spéciales aux taux ci-après, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés.

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85 %

- invalides non bénéficiaires d'allocation aux grands mutilés 228

- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 164

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90 %

- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 254

- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 177

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95 %

- invalides non bénéficiaire d'allocations aux grands mutilés 304

- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 202

Allocation n° 4, accordée pour invalidité de 100 %

- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 356

- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 228

Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 26 640

Allocation n° 5 bis, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 27 :

Aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques 1964

Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elle ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

ANNEXE 1

Indices des pensions attribuées au taux du soldat (article 9)

Degré d'invalidité	Indice de pension
10 pour 100	92
15 pour 100	113
20 pour 100	134
25 pour 100	155
30 pour 100	192
35 pour 100	216
40 pour 100	239
45 pour 100	263
50 pour 100	286
55 pour 100	310
60 pour 100	334
65 pour 100	358
70 pour 100	382
75 pour 100	406
80 pour 100	430
85 pour 100 plus allocations n° 1 article 28	411 + 228 = 639
90 pour 100 plus allocations n° 2 article 28	418 + 254 = 672
95 pour 100 plus allocations n° 3 article 28	420 + 304 = 724
100 pour 100 plus allocations n° 4	422 + 356
article 28	778
1 degré en plus	16
2 degrés	32
3 degrés	48
4 degrés	64
5 degrés	80
6 degrés	96
7 degrés	112
8 degrés	128
9 degrés	144
10 degrés	160
Par degrés en plus 16 points.	

ANNEXE 1 bis

Indice de pension attribuées aux taux du grade
(article 9)

Degré d'invalidité	Caporal	Caporal chef	Sergent	Sergent chef
10 pour 100	92	93	94	95
15 pour 100	113	114	115	116
20 pour 100	134	135	136	137
25 pour 100	155	156	157	158
30 pour 100	192	193	194	195
35 pour 100	216	217	218	219
40 pour 100	240	241	242	243
45 pour 100	264	265	266	267
50 pour 100	287	288	289	290
55 pour 100	311	312	313	314
60 pour 100	335	336	337	338
65 pour 100	359	360	361	362
70 pour 100	383	384	385	386
75 pour 100	407	408	409	411
80 pour 100	432	433	434	435
85 pour 100	414	415	416	419
90 pour 100	420	421	422	424
95 pour 100....	422	423	424	427
100 pour 100..	424	425	426	429
Plus 1 degré ..				16
Plus 2 degrés ..				32
Plus 3 degrés ..				48
Plus 4 degrés ..				64
Plus 5 degrés ..				80
Plus 6 degrés ..				96
Plus 7 degrés ..				112
Plus 8 degrés ..				128
Plus 9 degrés ..				144
Plus 10 degrés				160
Plus par degré en				
Plus + 16 points				

ANNEXE 1 bis (suite)

Degré d'Invalidité	Indice de pension				
	Ser-mj Adj Adjche Aspirant	Off. Subalte	Comman dant	Lt-Col Colonel	Général
100 pour 100 ...	98	106	116	129	142
15 pour 100	118	134	149	169	188
20 pour 100	140	163	182	209	234
25 pour 100	160	191	216	249	280
30 pour 100	196	241	274	320	362
35 pour 100	220	273	312	365	414
40 pour 100	243	304	348	409	465
45 pour 100	268	437	386	455	518
50 pour 100	292	367	423	499	568
55 pour 100	316	400	461	544	621
60 pour 100	341	432	499	590	674
65 pour 100	366	464	537	636	727
70 pour 100	390	497	575	581	779
75 pour 100	415	529	613	727	834
80 pour 100	439	561	651	773	885
85 pour 100	421	550	645	774	893
90 pour 100	429	566	666	804	930
95 pour 100	431	576	682	826	959
100 pour 100 ...	434	586	697	849	989

100 pour 100

Plus 1 degré	16
Plus 2 degrés	32
Plus 3 degrés	48
Plus 4 degrés	64
Plus 5 degrés	80
Plus 6 degrés	96
Plus 7 degrés	112
Plus 8 degrés	128
Plus 9 degrés	144
Plus 10 degrés	160
Par degré en plus + 16 points.	

ANNEXE II

Nature et taux des allocations complémentaires aux grands Mutilés (article 31)

N°	Diagnostic ou pourcentage	Indice
1	- Désarticulation tibio-tarsienne.....	130
2	- Amputation de jambe.....	200
3	- Désarticulation du genou.....	455
4	- Amputation de la cuisse.....	616
5	- Amputation sous-trochantérienne.....	691
6	- Désarticulation de la hanche.....	851
7	- Désarticulation du poignet.....	210
8	- Amputation de l'avant bras.....	280
9	- Désarticulation du coude.....	455
10	- Amputation du bras.....	606
11	- Amputation sous-tubérositaire.....	691
12	- Désarticulation de l'épaule.....	851
13	- Blessés crâniens avec crise (suivant la nature et la fréquence des crises).....	250
		450
14		651
15		851
16	85 pour 100.....	250
17	90 pour 100.....	350
18	95 pour 100.....	450
19	100 pour 100.....	550
20	- 100 pour 100 (article 31) + 1 degré.....	261
21	- 100 pour 100 (article 31) + 2 degrés.....	283
22	- 100 pour 100 (article 31) + 3 degrés.....	305
23	- 100 pour 100 (article 31) + 4 degrés.....	327
24	- 100 pour 100 (article 31) + 5 degrés.....	350
25	- 100 pour 100 (article 31) + 6 degrés.....	371
26	- 100 pour 100 (article 31) + 7 degrés.....	393
27	- 100 pour 100 (article 31) + 8 degrés.....	415
28	- 100 pour 100 (article 31) + 9 degrés.....	437
29	- 100 pour 100 (article 31) + 10 degrés.....	459
30	- par degré en plus (article 31) (en sus) 72	
	- 100 pour 100 (article 31).....	401
31	- Aveugles.....	1032
32	- 100 pour 100 (article 31) + 1 degrés.....	431
33	- 100 pour 100 (article 31) + 2 degrés.....	441
34	- 100 pour 100 (article 31) + 3 degrés.....	451
35	- 100 pour 100 (article 31) + 4 degrés.....	461
36	- 100 pour 100 (article 31) + 5 degrés.....	471
37	- 100 pour 100 (article 31) + 6 degrés.....	481
38	- 100 pour 100 (article 31) + 7 degrés.....	491
39	- 100 pour 100 (article 31) + 8 degrés.....	501
40	- 100 pour 100 (article 31) + 9 degrés.....	511
41	- 100 pour 100 (article 31) + 10 degrés.....	521
42	- par degrés en plus (article 31)..... (en sus) 10	
43	- 100 pour 100 (article 31) + article 24	
	- 9 degrés.....	651
44	- 100 pour 100 (article 31) + article 24	
	- 10 degrés.....	651

ANNEXE III

Taux des pensions des veuves non remariées, titre VII

Article 54 et des orphelins article 69

ARMÉE DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

Grade	Indice des pensions	
	Aux taux normal	Aux taux de révision
A. - Officiers		
Général de division, vice-amiral.....	1070	730
Général de brigade, contre amiral.....	935	640
Colonel, Capitaine de vaisseau.....	824	566
Lieutenant-Colonel, Capitaine de frégate.....	758	522
Chef de bataillon, capitaine de corvette.....	707	488
Capitaine, Lieutenant de vaisseau.....	621	431
Lieutenant, Enseigne de vaisseau		
de 1 ^{re} classe.....	571	397
Sous-Lieutenant, Enseigne de vaisseau		
de 2 ^{de} classe.....	535	373
B. - Sous-officiers, Caporaux et soldats		
Aspirant.....	532	371
Adjudant-chef.....	518	362
Adjudant.....	506	354
Sergent-major et sergent-chef.....	500	350
Sergent.....	496	347
Caporal-chef.....	495	347
Caporal.....	493	345
Soldat.....	491	344

ANNEXE IV

Montant des suppléments de pensions prévues par les Alinéas 1^{er} et 2 de l'article 62 et de l'article 69

TABLEAU I

- Majorations du montant de la pension des veuves visées par le 1^{er} alinéa et des orphelins visés à l'article 69.

- Les indices des taux fixés aux colonnes 1 et 2 de l'annexe III doivent être affectés de la majoration forfaitaire ci-après, quel que soit le grade détenu par le mari ou le père de l'enfant.

- Majoration au titre de la pension au taux normal..... 294

- Majoration au titre de la pension au taux de révision..... 147

LOI n° 2000-07 du 10 janvier 2000
abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992 portant création de la Société nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 92-02 du 6 janvier 1992, portant création de la "Radiodiffusion Télévision Sénégalaise", dite RTS, avait attribué à cette dernière, pour l'accomplissement de sa mission de service public sur l'ensemble du territoire national, le monopole de la diffusion et de la distribution d'émissions de radio et de télévision, à destination du public.

Cependant, depuis 1993, le développement de l'initiative privée dans le secteur de l'audiovisuel en pleine mutation a très tôt conduit, à l'éclosion sur la bande F.M., de plusieurs radios privées commerciales directement liées par conventions de concession à la RTS, moyennant redevance perçue par cette dernière dans un environnement concurrentiel.

Le Gouvernement de la République du Sénégal, soucieux de favoriser une saine et loyale concurrence, a clairement manifesté dans sa déclaration de politique générale du 12 août 1998, sa volonté d'accroître les ressources du fonds d'aide à la presse et de réduire le montant des redevances de radios privées commerciales.

Il est apparu dès lors urgent et nécessaire de modifier les dispositions relatives au monopole de la diffusion et de la distribution des émissions de radio et de télévision à destination du public, afin de permettre à l'Etat de concéder aux médias publics et privés, tout ou partie de ses droits exclusifs par voie de conventions approuvées par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 20 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du mardi 28 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 2 de la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992, portant création de la Société nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. - La Société nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) a pour objet :

- l'exploitation et le développement du service public de la radio et de la télévision sur l'ensemble du territoire national ;

- la satisfaction des besoins et aspirations du public dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et des loisirs, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des intérêts généraux de la collectivité et de la nation.

La Société nationale contribue, entre autres, à faire connaître le Sénégal, tant par ses propres émissions ou coproductions, que par le développement des échanges internationaux de la production audiovisuelle.

Elle peut, de ce fait, soit négocier et conclure des accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux, soit effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières.

Elle dispose en partie, pour la réalisation de ses objectifs, des droits de diffusion et de distribution d'émissions de radio et de télévision, à destination du public.

Ces droits de diffusion et de distribution, appartenant exclusivement à l'Etat, peuvent faire l'objet d'une concession totale ou partielle à un ou plusieurs concessionnaires de droit public ou privé, par voie de conventions et cahiers des charges précisant les obligations réciproques du concessionnaire et de l'Etat.

Ces conventions sont approuvées par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE DES PERSONNELS DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR.

Objet :

- unir l'ensemble du personnel pour une prise en charge et la gestion de l'action sociale au niveau de l'établissement notamment :

- la visite aux personnels malade à domicile;
- l'assistance aux personnels malade à domicile;
- la prise en charge des « cas sociaux » des agents;
- la prise en charge des cas de décès d'un agent;
- l'assistance des agents en cas de décès d'un membre de la famille;
- toute oeuvre sociale susceptible d'aider le personnel, etc...

Siège social : Hôpital principal, 1, Avenue Nelson Mandela, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alassane Diagne, *Président;*

Papa Mass Salla, *Secrétaire général;*

Germaine Thior Sarr, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10125 M.INT-DAGAT en date du 4 février 2000.